



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2022/2023

PROCÈS-VERBAL N° 41

Réunion restreinte du jeudi 23 mars 2023

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC HERBAY SUR SEINE (580489) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Vétérans évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC PLAISIROIS (527985) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U14 évoluant en R3.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2020/2021, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U18 R2 (+ 2 mutés)	01/09/2022
	U16 R1 (+ 5 mutés)	01/09/2022
	U17 R2/B (+ 1 muté)	22/09/2022
FC BRUNOY (500162)	U18 R3 (+1 muté)	16/11/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	25/08/2022
	U16 R1 (+1 muté)	09/09/2022
	U14 R1 (+1 muté)	22/09/2022
	U 15 Régional (+ 1 muté)	10/02/2023
RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)	U16 R3 (+1 muté)	20/10/2022
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
FC VERSAILLES 78 (500650)	U16 R1 (+ 5 mutés)	01/09/2022
FC VERSAILLES 78 (500650)	U18 R1 (+ 2 mutés)	01/09/2022
US PALAISEAU (500684)	U18 R2 (+1 muté)	25/08/2022
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
	U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
	U15 Régional (+1 muté)	10/03/2023
AS MEUDON (500692)	U14 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
AAS SARCELLES (500695)	U18 R1 (+ 2 mutés)	01/09/2022
	U17 R1 (+2 mutés)	01/09/2022
	U15 Régional (2 mutés)	01/09/2022
	U14 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
	U 16 R1 (+1 muté)	10/03/2023
FC ISSY (500706)	U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté)	09/09/2022
	U16 R2 (+ 1 muté)	

SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U18 R3 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
US TORCY P.V.M. (511876)	U14 R1 (+1 muté) CN U 17 (+ 3 mutés)	15/09/2022 22/09/2022
AS ST OUEN L AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	01/09/2022
CSL AULNAY (519619)	Seniors R3 (+ 1 muté)	25/08/2022
JA DRANCY (523259)	CN U17 (+2 mutés) U14 R1 (+ 1 muté) Retire 1 muté supplémentaire attribué à l'équipe CN U19 (4 mutés au lieu de 5)	25/08/2022 29/09/2022 17/11/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 1 muté) U18 R1 (+4 mutés) U16 R1 (porte le nombre à 3 mutés supplémentaires) U16 R1 (porte le nombre à 4 mutés supplémentaires) U14 R1 (+1 muté) U15 Régional (+1 muté)	25/08/2022 01/09/2022 01/09/2022 09/09/2022 07/10/2022 10/03/2023
RACING COLOMBES 92 (539013)	U18 R1 (+ 1 muté)	09/09/2022
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	09/09/2022
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R1 (+1 muté)	25/08/2022
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+2 mutés) U18 R1 (+ 1 muté) U18 R2 (+ 1 muté)	09/09/2022
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors U20 R2 (+1 muté) U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+2 mutés)	25/08/2022
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+3 mutés) CN U17 (+ 4 mutés)	09/09/2022

FC MONTFERMEIL (548635)	U16 R2 (+ 3 mutés)	09/09/2022
	U14 R1 (+3 mutés)	
FC MONTROUGE 92 (550679)	Seniors N3 (+ 1 muté)	25/08/2022
	CN U17 (+ 4 mutés)	25/08/2022
	U14 R1 (+ 1 muté)	22/09/2022
	U14 R1 (porte à 2 le nombre de mutés supplémentaires)	01/12/2022
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors R3 (+ 2 mutés)	25/08/2022
	U14 R2 (+1 muté)	25/08/2022
	U18 R3 (+1 muté)	15/09/2022
	U16 R2 (+2 mutés)	15/09/2022
	U14 R2 (porte le nombre à 2 mutés supplémentaires)	15/09/2022
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R2 (+ 1 muté)	25/08/2022

LETTRE**AS CENTRE HOSPITALIER DES COURSES (611663)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/03/2023 de l'AS CENTRE HOSPITALIER DES COURSES, demandant des précisions sur la tenue d'un match où les deux clubs ont les mêmes couleurs et l'équipe visité ne peut pas changer ses couleurs ne permettant pas de vraiment distinguer les joueurs des deux clubs, et sur l'attitude devant être adoptée par l'arbitre dans cette situation, Rappelle, les dispositions prévues à l'article 16.1 du RSG de la LPIFF relatif aux couleurs selon lesquelles : « 16.1.1 - *Les clubs sont tenus de disputer leurs matches officiels sous les couleurs identifiées sur le site officiel de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés.* »

[...]

16.1.4 - « *Les gardiens de but doivent porter des couleurs voyantes, autres que celles de leurs coéquipiers, adversaires ou arbitres.* »

[...]

16.1.6 - « *Dans le cas où deux clubs se rencontrant portent des couleurs semblables ou susceptibles de prêter à confusion, le club visité est tenu de prendre des maillots d'une autre couleur que celle de son adversaire.* »

Rappelle également, les dispositions prévues à la Loi 4 des Lois du Jeu de l'I.F.A.B. (*International Football Association Board*) pour la saison 2022/2023 selon lesquelles :

«3. Couleurs

- *Les deux équipes doivent porter des couleurs les distinguant l'une de l'autre et des arbitres.*
- *Chaque gardien de but doit porter des couleurs distinctes de celles portées par les autres joueurs et par les arbitres.*
- *Si la couleur des maillots des deux gardiens est la même et si aucun des deux gardiens n'a d'autre maillot, l'arbitre autorise à jouer le match. [...]* »

(I) Dans la situation où les couleurs des joueurs de champ sont semblables ou susceptibles de prêter à confusion

Dit que, dans la situation où l'équipe visité n'est pas en mesure d'utiliser des maillots d'une couleur différente de celle de son adversaire ou ne prêtant pas à confusion, il reviendra à l'arbitre, en tant qu'autorité veillant à l'application des Lois du Jeu, de décider de jouer ou non la rencontre en fonction de la solution alternative éventuellement proposée par les clubs en présence pour permettre son déroulement dans des conditions convenables, et d'adresser, le cas échéant, un rapport

sur les circonstances du non-déroulement du match à la Commission compétente, laquelle statuera sur le sort du match.

(II) Dans la situation où les couleurs des deux gardiens sont les mêmes

Dit que l'arbitre pourra autoriser le déroulement du match ; dans ce cas, l'arbitre devra néanmoins redoubler de vigilance dans l'hypothèse où l'un des gardiens viendrait à évoluer dans la surface de réparation adverse.

(III) Sur la possibilité d'inscrire des réserves sur la FMI ou formuler une réclamation

Précise que (i) des réserves sur les couleurs des maillots ne sont pas de nature à remettre en cause le résultat acquis sur le terrain, et (ii) une réclamation, au sens de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., concerne la mise en cause de la qualification et/ou participation exclusivement des joueurs.

AFFAIRES

SENIORS

N° 301 – VE – FL – ARBITRE – TECHNIQUE – AKOUN Eric

FC OSNY (519844) – SUPPORTERS DE MONTPELLIER (849952) – AS ARARAT ISSY (528217)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/03/2023 de M. AKOUN Eric selon laquelle il indique vouloir conserver sa licence « arbitre » au FC OSNY et sa licence « Foot Loisir » à SUPPORTERS DE MONTPELLIER,

Par ce motif, annule ses licences « Libre/Vétéran » au FC OSNY et « Technique National » à l'AS ARARAT ISSY.

Transmet la présente décision à la Commission Régionale d'Application du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

N° 302 – SE – TOURE Ibrahima

US LOGNES (532139)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/03/2023 de PARIS SPORT ET CULTURE, selon laquelle le club réclame au joueur TOURE Ibrahima la cotisation 2021/2022 d'un montant de 240 € et les 25 € de frais d'opposition,

Considérant que s'agissant d'un refus d'accord, les 25 € de frais d'opposition ne peuvent être réclamés, Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 240 €.

N° 304 – SE – CLERO Fabien

BRAZIL DIAMONDS (544508)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/03/2023 de BRAZIL DIAMONDS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 08/03/2023, à obtenir l'accord du club quitté, FC ORSAY BURES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 mars 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CLERO Fabien et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R1/A

24555267 – FC ST BRICE 1 / FC CERGY PONTOISE 1 du 11/03/2023

Demande d'évocation formulée par le FC CERGY PONTOISE sur la participation et la qualification du joueur ASAMOAH Victor, du FC ST BRICE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC ST BRICE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur ASAMOAH Victor a été sanctionné d'un match ferme de suspension, suite à 3 avertissements en 3 mois, par la Commission de Discipline du District 95, réunie le 28/02/2023, avec date d'effet du 06/03/2023, décision publiée sur FootClubs le 03/03/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 06/03/2023 (date d'effet de la sanction) et le 11/03/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors du FC ST BRICE évoluant en R1/A n'a disputé aucune rencontre officielle, Considérant que, dès lors, le joueur ASAMOAH Victor était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC ST BRICE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC CERGY PONTOISE (3 points, 0 but),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur ASAMOAH Victor à compter du lundi 27 mars 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC ST BRICE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC ST BRICE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC CERGY PONTOISE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R1/B

24555405 – US TORCY P.V.M. 1 / CS MEAUX 1 du 18/03/2023

Réserves de l'US TORCY P.V.M. sur la participation et la qualification de l'ensemble des licenciés du CS MEAUX, l'un d'entre eux étant susceptible d'être en état de suspension.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US TORCY P.V.M. se borne à mettre en cause « la participation des licenciés du CS MEAUX susceptibles d'être suspendus,

Considérant que cette demande ne contient aucun élément permettant d'identifier le ou les licenciés qui seraient, aux dires du club réclamant, en état de suspension,

Dit les réserves insuffisamment motivées,

Considérant que dans son courrier de confirmation des réserves, l'US TORCY P.V.M. indique, après vérification, que M. BEN ALI Chedly a été inscrit sur la feuille de match alors qu'il est en état de suspension,

Considérant que M. BEN ALI Chedly est inscrit sur la feuille de match en rubrique en tant que dirigeant, Considérant que conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'évocation est possible et prévaut, même en cas de réserves ou de réclamation, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu,

Considérant que M. BEN ALI Chedly étant inscrit en tant que dirigeant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, la Commission ne peut agir par voie d'évocation,

Considérant au surplus que les réserves de l'US TORCY PVM étant insuffisamment motivées, il ne peut être fait application des dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.

Considérant que M. BEN ALI Chedly a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 15/12/2022 avec date d'effet du 19/12/2022, décision publiée sur FootClubs le 15/12/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 19/12/2022 (date d'effet de la sanction) et le 18/03/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors du CS MEAUX évoluant en R1/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 17/12/2022 contre MANTOIS 78 FC, pour le compte de la Coupe de Paris,
- Le 21/01/2023 contre CLAYE SOUILLY, pour le compte du championnat,
- Le 28/01/2023 contre NEUILLY SUR MARNE SFC, pour le compte du championnat,
- Le 04/02/2023 contre SENART MOISSY, pour le compte du championnat,
- Le 11/02/2023 contre LILAS FC, pour le compte du championnat,
- Le 11/03/2023 contre VILLEJUIF US, pour le compte du championnat,

Considérant que M. BEN ALI Chedly figure sur toutes les feuilles de matches susvisées,

Considérant dès lors qu'il était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs,

Inflige au CS MEAUX une amende de 45 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié suspendu,

Et inflige une suspension de 1 match ferme à M. BEN ALI Chedly du CS MEAUX à compter du lundi 27 mars 2023, en application des dispositions de l'article 200 des RG de la FFF.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R2/A

2455532 – US GRIGNY 1 / VGA ST MAUR F. MASCULIN 1 du 12/03/2023

Demande d'évocation formulée par la VGA ST MAUR F. MASCULIN sur la participation et la qualification du joueur KABBA Ruben, de l'US GRIGNY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US GRIGNY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur KABBA Ruben a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission de Discipline du District 91, réunie le 22/02/2023, avec date d'effet du 27/02/2023, décision publiée sur FootClubs le 24/02/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 27/02/2023 (date d'effet de la sanction) et le 12/03/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de l'US GRIGNY évoluant en R2/A a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 05/03/2023 contre SUD ESSONNE ETRECHY, pour le compte de la Coupe Seniors du District 91,

Considérant que le joueur KABBA Ruben ne figure pas sur la feuille de match du 05/03/2023, purgeant ainsi son match ferme de suspension,

Considérant que le joueur KABBA Ruben n'était donc pas en état de suspension lors du match en rubrique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à la VGA ST MAUR F. MASCULIN que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R2/B

24571503 – ESPERANCE PARIS 19^{ème} 5 / ELAN CHEVILLY LARUE 5 du 12/02/2023

Demande d'évocation formulée par l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} sur la participation et la qualification du joueur EVESQUE Geoffrey, d'ELAN CHEVILLY LARUE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ELAN CHEVILLY LARUE a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur EVESQUE Geoffrey a bien purgé ses 4 matches de suspension en ne participant pas aux matches des 08/01/2023, 15/01/2023, 22/01/2023 et 05/02/2023,

Considérant que le joueur EVESQUE Geoffrey a été sanctionné de 4 matches fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 15/12/2022, avec date d'effet du 12/12/2022, décision publiée sur FootClubs le 16/12/2022 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

*Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District**. »*

Considérant qu'entre le 12/12/2022 (date d'effet de la sanction) et le 12/02/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de l'ELAN CHEVILLY LARUE évoluant en CDM - R2/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 08/01/2023 contre PORTUGAIS CHAMPIGNY, pour le compte de la Coupe Seniors CDM du District 94, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,
- Le 15/01/2023 contre VAL D'EUROPE FC, pour le compte du championnat,
- Le 22/01/2023 contre CHAMPS SUR MARNE AS, pour le compte du championnat,
- Le 05/02/2023 contre ARPAJONNAIS RC, pour le compte du championnat,

Considérant que le joueur EVESQUE Geoffrey ne figure pas sur la feuille de match des 15/01/2023, 22/01/2023 et 05/02/2023, purgeant donc 3 matches de suspension sur les 4 infligés,

Considérant de ce fait que le joueur EVESQUE Geoffrey ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à ELAN CHEVILLY LARUE (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} (3 points, 1 but)

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur EVESQUE Geoffrey à compter du lundi 27 mars 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à ELAN CHEVILLY LARUE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ELAN CHEVILLY LARUE
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ESPERANCE PARIS 19^{ème}

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R3/A

24571642 – FC BEYNES 5 / PUC 5 du 12/03/2023

Demande d'évocation formulée par le FC BEYNES sur la participation et la qualification du joueur ARTHEIN Joshua, du PUC, susceptible d'être suspendu.

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le PUC a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur ARTHEIN Joshua a purgé sa suspension en ne participant pas au match du 29/01/2023 opposant le club à l'ES ST PRIX pour le compte de la Coupe de Paris Seniors CDM,

Considérant que le joueur ARTHEIN Joshua a été sanctionné, en tant que dirigeant, d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 18/01/2023, avec date d'effet du 23/01/2023, décision publiée sur FootClubs le 20/01/2023 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...

Considérant qu'entre le 23/01/2023 (date d'effet de la sanction) et le 12/03/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors du PUC évoluant en CDM – R3/A a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 29/01/2023 contre ST PRIX ES, pour le compte de la Coupe de Paris Seniors CDM,
- Le 05/02/2023 contre CASTANHEIRA PARIS AS, pour le compte du championnat,
- Le 12/02/2023 contre MONTROUGE GS, pour le compte du championnat,
- Le 19/02/2023 contre CASTANHEIRA PARIS AS, pour le compte de la Coupe Seniors CDM du District 75,

Considérant que le joueur ARTHEIN Joshua ne figure pas sur la feuille de match du 29/01/2023, purgeant ainsi son match ferme de suspension,

Considérant que le joueur ARTHEIN Joshua n'était donc pas en état de suspension lors du match en rubrique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au FC BEYNES que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R3/D

24572038 – PARIS 13 ATLETICO 5 / FC PAYS CRECOIS 5 du 12/03/2023

Demande d'évocation formulée par PARIS 13 ATLETICO sur la participation et la qualification du joueur BOURDIN Jerome, du FC PAYS CRECOIS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC PAYS CRECOIS a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club explique que le joueur BOURDIN Jerome vient de temps en temps renforcer l'équipe Seniors CDM mais joue principalement avec les équipes Seniors DAM et a donc purgé sa suspension en ne participant pas aux matches Seniors D1 et Seniors D3 le 19/02/2023,

Considérant que le joueur BOURDIN Jerome a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 08/02/2023, avec date d'effet du 13/02/2023, décision publiée sur FootClubs le 10/02/2023 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

*« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées **par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition**, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...*

Considérant qu'entre le 13/02/2023 (date d'effet de la sanction) et le 12/03/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors du FC PAYS CRECOIS évoluant en CDM – R3/D n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur BOURDIN Jerome était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC PAYS CRECOIS (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à PARIS 13 ATLETICO (3 points, 3 buts),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur BOURDIN Jerome à compter du lundi 27 mars 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC PAYS CRECOIS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC PAYS CRECOIS

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PARIS 13 ATLETICO

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R3/A

24604543 – FC HERBLAY SUR SEINE 12 / COSMO TAVERNY 11 du 05/03/2023

Demande d'évocation formulée par le FC HERBLAY SUR SEINE sur la participation et la qualification du joueur HASSINI Said, du COSMO TAVERNY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le COSMO TAVERNY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur HASSINI Said a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 15/12/2022, avec date d'effet du 19/12/2022, décision publiée sur FootClubs le 15/12/2022 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

*« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées **par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition**, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...*

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les

matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.

Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District**. »

Considérant qu'entre le 19/12/2022 (date d'effet de la sanction) et le 05/03/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Anciens de COSMO TAVERNY évoluant en R3/A a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 15/01/2023 contre MENU COURT AS, pour le compte du championnat,
- Le 22/01/2023 contre SARCELLES AAS, pour le compte du championnat,
- Le 29/01/2023 contre MONTIGNY FC 95, pour le compte de la Coupe Anciens du District 95, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,
- Le 01/02/2023 contre GROSLAY FC, pour le compte de la Coupe Anciens du District 95, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,
- Le 05/02/2023 contre POISSY ST GERMAIN CHI, pour le compte du championnat,
- Le 12/02/2023 contre VILLENEUVE LA GARENNE, pour le compte du championnat,

Considérant que le joueur HASSINI Said figure sur les feuilles de matches des 15/01/2023, 22/01/2023, 05/02/2023 et 12/02/2023, ne purgeant pas son match de suspension,

Considérant que ces rencontres sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que, dès lors, le joueur HASSINI Said était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au COSMO TAVERNY (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC HERBLAY SUR SEINE (3 points, 0 but),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur HASSINI Said à compter du lundi 27 mars 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au COSMO TAVERNY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € COSMO TAVERNY

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC HERBLAY SUR SEINE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

AFFAIRES

N° 436 – U19 – AUBIN Maxime
AS SOISY SUR SEINE (500572)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/03/2023 du FC MASSY 91, selon laquelle le club indique que le joueur AUBIN Maxime est redevable de sa cotisation 2021/2022 d'un montant de 220 € et des droits de changement de club de 91,60 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 311,60 €.

N° 437 – U16 – BEN SALEM Adam

US ROISSY EN FRANCE (511509)

La Commission,

Considérant que le FOOTBALL CLUB DE VILLIERS LE LBEL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 16/03/2023,

Par ce motif, dit que l'US ROISSY EN BRIE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur SERI Evan.

N° 439 – U17 – DIOMANDE Ahmed

USBS EPONE (500598)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/03/2023 de l'USBS EPONE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 12/02/2023, à obtenir l'accord du club quitté, OFC LES MUREAUX,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 mars 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIOMANDE Ahmed et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 440 – U13 – DRAME Mohamed

PARIS SPORT ET CULTURE (553181)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/03/2023 de PARIS SPORT ET CULTURE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/02/2023, à obtenir l'accord du club quitté, CSL AULNAY FC,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 mars 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DRAME Mohamed et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 441 – U15F – SOLIMAN Atteyate

PARIS SPORT ET CULTURE (553181)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/03/2023 de PARIS SPORT ET CULTURE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/11/2022, à obtenir l'accord du club quitté, ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 mars 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse SOLIMAN Atteyate et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 442 – U16 – BA Sekou Dylan, BOSS Mathis, CISSE Bryann, DIARRA Sally, MEZRA Ilyes et ODABAS Osmani

USM GAGNY (500403)

La Commission,

Sur la situation du joueur DIARRA Sally

Considérant que le joueur DIARRA Sally a obtenu une licence « A » 2022/2023 en faveur de l'USM GAGNY, enregistrée le 07/12/2022, en ayant fourni une photocopie de sa carte nationale d'identité falsifiée au niveau de l'année de naissance (2007 au lieu de 2006),

Considérant que cette falsification lui a permis d'obtenir indûment une licence U16,

Par ces motifs, annule ladite licence « A » 2022/2023 en faveur de l'USM GAGNY.

Sur la situation du joueur BOSS Mathis

Considérant que le joueur BOSS Mathis a obtenu une licence « A » 2022/2023 en faveur de l'USM GAGNY enregistrée le 21/01/2023, en ayant fourni une photocopie de sa carte nationalité falsifiée au niveau de son nom de famille (BOSS au lieu de BOSSE),

Considérant que le joueur BOSSE Mathis a été licencié des saisons 2014/2015 à 2019/2020 à l'USM GAGNY et lors de la saison 2021/2022 à l'AS CHAMPS SUR MARNE sous son véritable patronyme,

Considérant que cette falsification lui a permis d'obtenir indûment une licence « A » U16 au lieu d'une licence « M »,

Par ces motifs, annule ladite licence « A » 2022/2023 en faveur de l'USM GAGNY.

Sur la situation du joueur BA Sekou Dylan

Considérant que l'USM GAGNY a saisi, le 21/03/2023, une demande de licence « A » 2022/2023 en faveur du joueur BA Sekou Dylan, en fournissant une photocopie de son passeport avec une année de naissance falsifiée (28/08/2007),

Considérant que figure dans le fichier Foot2000, un joueur nommé BARADJI Sekou Dylan né le 28/08/2005, licencié de 2016/2017 à 2018/2019 à l'USM GAGNY, 2020/2021 et 2021/2022 au FC GOURNAY et 2022/2023 à l'ES VILLIERS SUR MARNE,

Considérant que l'adresse figurant sur la fiche de demande de licence 2022/2023 en faveur de l'ES VILLIERS SUR MARNE et celle figurant sur le passeport fourni par l'USM GAGNY sont identiques,

Par ces motifs, refuse ladite licence « A » 2022/2023 en faveur de l'USM GAGNY.

Sur la situation du joueur CISSE Bryann

Considérant que l'USM GAGNY a saisi, le 21/03/2023, une demande de licence « A » 2022/2023 en faveur du joueur CISSE Bryann, en fournissant une photocopie de sa carte nationale d'identité avec une année de naissance falsifiée (06/06/2007 au lieu du 07/06/2006),

Considérant que cette falsification lui aurait permis d'obtenir indûment une licence U16,

Considérant que figure dans le fichier Foot 2000, un joueur nommé CISSE Bryan né le 06/04/2006, licencié de 2016/2017 à 2019/2020 à l'USM GAGNY,

Par ces motifs, refuse ladite licence « A » 2022/2023 en faveur de l'USM GAGNY.

Sur la situation du joueur LEGRAND Louis

Considérant que l'USM GAGNY a saisi, le 21/03/2023, une demande de licence « A » 2022/2023 en faveur du joueur LEGRAND Louis, en fournissant une photocopie de sa carte nationale d'identité avec une année de naissance falsifiée (11/12/2007),

Considérant que cette falsification lui aurait permis d'obtenir indûment une licence U16,

Par ces motifs, refuse ladite licence « A » 2022/2023 en faveur de l'USM GAGNY.

Sur la situation du joueur MEZRA Ilyes

Considérant que l'USM GAGNY a saisi, le 21/03/2023, une demande de licence « A » 2022/2023 en faveur du joueur MEZRA Ilyes, en fournissant une photocopie de son passeport avec une année de naissance falsifiée (04/07/2007),

Considérant que figure dans le fichier Foot2000, un joueur nommé MEZRARI Ilyes né le 04/07/2006, licencié de 2016/2017 à 2019/2020 à l'USM GAGNY,

Considérant que l'adresse figurant sur la fiche de demande de licence 2016/2017 en faveur de l'USM GAGNY et celle figurant sur le passeport fourni pour cette saison sont identiques,

Considérant que cette falsification lui aurait permis d'obtenir indûment une licence U16,

Par ces motifs, refuse ladite licence « A » 2022/2023 en faveur de l'USM GAGNY.

Sur la situation du joueur ODABAS Osmani

Considérant que l'USM GAGNY a saisi, le 21/03/2023, une demande de licence « A » 2022/2023 en faveur du joueur ODABAS Osmani, en fournissant une photocopie de sa carte nationale d'identité avec une année de naissance falsifiée (11/10/2007 au lieu du 11/10/2005),

Considérant que figure dans le fichier Foot 2000, un joueur nommé ODABASI Osman né le 11/10/2005, licencié 2013/2014 à l'A. DES SPORTS DE CHELLES et de 2017/2018 à 2021/2022 au FC GOURNAY,

Considérant qu'au vu des photographies des 2 joueurs, il semble qu'il s'agit d'une seule et même personne,

Considérant que cette falsification lui aurait permis d'obtenir indûment une licence U16,

Par ces motifs, refuse ladite licence « A » 2022/2023 en faveur de l'USM GAGNY.

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

Transmet le dossier au District de la SEINE-SAINT-DENIS pour information.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R3/E

24977231 – FC FRANCONVILLE 20 / SO HOUILLES 20 du 12/02/2023

Demande d'évocation formulée par le SO HOUILLES sur la participation et la qualification du joueur PETROT HATEAU Enzo, du FC FRANCONVILLE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC FRANCONVILLE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur PETROT HATEAU Enzo a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 18/01/2023, avec date d'effet du 23/01/2023, décision publiée sur FootClubs le 20/01/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 23/01/2023 (date d'effet de la sanction) et le 12/02/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors U20 du FC FRANCONVILLE évoluant en R3/E a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 05/02/2023 contre NEUILLY OL., pour le compte du championnat,

Considérant que le joueur PETROT HATEAU Enzo figure sur la feuille de match du 05/02/2023, ne purgeant pas son match de suspension,

Considérant que cette rencontre est homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que, dès lors, le joueur PETROT HATEAU Enzo était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC FRANCONVILLE (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à SO HOUILLES (3 points, 1 but),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur PETROT HATEAU Enzo à compter du lundi 27 mars 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC FRANCONVILLE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC FRANCONVILLE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € SO HOUILLES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R3/B

24557517 – FC ASNIERES 1 / FC ISSY 1 du 19/03/2023

La Commission,

Informe le FC ISSY d'une demande d'évocation formulée par le FC ASNIERES sur la participation et la qualification du joueur DOS SANTOS Benjamin, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC ISSY de bien vouloir fournir ses observations éventuelles pour le **mercredi 29 mars 2023**.

U18 – R2/C**24557645 – FC 93 BOBIGNY B.G. 2 / VGA ST MAUR F. MASCULIN 1 du 12/03/2023**

Demande d'évocation formulée par la VGA ST MAUR F. MASCULIN sur la participation et la qualification du joueur BIOBIO Yannis, du FC 93 BOBIGNY B.G., susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC 93 BOBIGNY B.G. a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur BIOBIO Yannis a purgé sa suspension en ne participant pas au match de coupe,

Considérant que le joueur BIOBIO Yanis a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 15/02/2023, avec date d'effet du 20/02/2023, décision publiée sur FootClubs le 17/02/2023 et non contestée,

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

*Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District**. »*

Considérant qu'entre le 20/02/2023 (date d'effet de la sanction) et le 12/03/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U18 du FC 93 BOBIGNY B.G. évoluant en R2/A n'a disputé aucune rencontre officielle de compétition nationale ou régionale,

Considérant que, dès lors, le joueur BIOBIO Yannis était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC 93 BOBIGNY B. G. (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à la VGA ST MAUR F. MASCULIN (3 points, 0 but),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur BIOBIO Yannis à compter du lundi 27 mars 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC 93 BOBIGNY B. G. une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC 93 BOBIGNY B. G.

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € VGA ST MAUR F. MASCULIN

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 REGIONAL – R2/A**24962976 – VGA ST MAUR F. MASCULIN 17 / OFC COURONNES 17 du 19/03/2023**

Réserves de l'OFC COURONNES sur la participation et la qualification des joueurs DUCLAIR Stanley, BA Ethan, GOHOUROU Christopher, MAFOUTA Keven, AZZOUG Sofiane, FEVRIER Bradley, PERASTE Timeo, et DOUAKANSI Diadie, de la VGA ST MAUR F. MASCULIN, car sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 à la VGA ST MAUR F. MASCULIN :

- DUCLAIR Stanley : « A » enregistrée le 28/02/2023,
- BA Ethan : « MH » enregistrée le 07/11/2022,
- GOHOUROU Christopher : « R » enregistrée le 10/11/2022,
- MAFOUTA Keven : « M » enregistrée le 12/07/2022,
- AZZOUG Sofiane : « A » enregistrée le 29/09/2022,
- FEVRIER Bradley : « A » enregistrée le 07/07/2022,
- PERASTE Timeo : « MH » enregistrée le 01/11/2022,
- DOUAKANSI Diadie : « A » enregistrée le 22/11/2022,

Considérant que la VGA ST MAUR F. MASCULIN a inscrit 3 joueurs mutés sur la feuille de match, dont 2 hors délais (BA Ethan et PERASTE Timeo),

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que la VGA ST MAUR F. MASCULIN est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à la VGA ST MAUR F. MASCULIN (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'OFC COURONNES (3 points, 1 but).

DEBIT : 43,50 € VGA ST MAUR F. MASCULIN

CREDIT : 43,50 € OFC COURONNES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R3/B

24572707 – AAS SARCELLES 2 / FC TREMBLAY 1 du 19/03/2023

Courrier en date du 21/03/2023 du FC TREMBLAY selon lequel le joueur YELEGEN Mickael, de l'AAS SARCELLES, inscrit sur la feuille de match avec le n°5, aurait été expulsé lors de la rencontre du 12/03/2023 opposant l'AAS SARCELLES à AUBERVILLIERS C. pour le compte du championnat U16 R3/B.

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/03/2023 de M. TANDIA Diegui, arbitre officiel de la rencontre du 12/03/2023, selon laquelle il indique avoir bien expulsé le joueur n° 5 de l'AAS SARCELLES à la 69^{ème} minute tout en précisant ne pas savoir pourquoi cela ne figure pas sur la FMI,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :* »

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*

– *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
– *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Demande à l'AAS SARCELLES de bien vouloir fournir ses observations éventuelles sur la participation à la rencontre en rubrique du joueur YELEGEN Mickael, susceptible d'être suspendu pour le **mercredi 29 mars 2023**.

Prochaine réunion le jeudi 30 mars 2023